

Québec, le 29 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Québec
2, rue des Jardins, C. P. 700
Québec (Québec) G1R 4S9

N/Réf. : 7530-03-01-00001-0A
401331074

Objet : Dépassement de la norme de rejet en monoxyde de carbone aux cheminées de l'incinérateur de la Ville de Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification du rapport annuel de caractérisation des émissions atmosphériques pour l'année 2015, réalisée le 22 février 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis dans l'atmosphère des gaz de combustion dont la concentration en monoxyde de carbone (CO) ne respecte pas la valeur prescrite.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 130 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, bien que ceux-ci ne soient pas visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, certains paramètres ont dépassé les critères fixés par le CCME. Nous vous rappelons que la Ville s'est engagée à atteindre ces critères. Nous vous demandons de nous détailler les correctifs prévus afin de respecter cet engagement ainsi que la norme du CO, d'ici le 31 mars prochain. Prenez note que certains correctifs pourraient nécessiter l'autorisation préalable du Ministère.

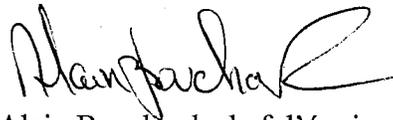
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AB/FR/nr



Alain Bouchard, chef d'équipe
Secteur municipal